



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du PLU de Cagnac (31)**

n°saisine : 2021 - 009690

n°MRAe : 2021DKO202

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009690** ;
- **relative à la modification n°1 du PLU de Cagnac (31)** ;
- **déposée par la Commune de Cagnac** ;
- **reçue le 02 août 2021** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09/08/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du département de Haute-Garonne en date du 11/08/2020 ;

**Considérant la nature de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cagnac (356 habitants en 2017) qui consiste à :**

- créer deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
  - une OAP « *les Moulins* », classée en zone Ub et ayant pour objet de densifier (sept à neuf logements pour 7 067 m<sup>2</sup>) et d'intégrer des liaisons douces par la végétalisation et insertion paysagère ;
  - une OAP « *la Cammas* », classée en AUb (zone dédiée aux équipements publics) mais reclassée partiellement en zone à urbaniser dédiée à l'habitat (AU), afin d'optimiser le foncier ;
- modifier le règlement de la zone AUe pour définir des règles applicables à de l'habitat ;
- réduire la surface classée en AUe pour prendre en compte la topographie et la zone inondable ;
- reclasser une zone à ouvrir à l'urbanisation (AU0) en zone agricole (A) ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés :
  - supprimer de la liste ceux qui ont été réalisés ;
  - réserver l'emprise au sol et adapter le règlement en vue de la création d'une nouvelle école et de cheminements doux ;
- adapter le règlement écrit aux évolutions réglementaires et de terrain de la commune :
  - supprimer le pastillage en Nh et reclasser le bâti isolé disséminé en zone agricole (A) en adaptant le règlement par des possibilités mesurées d'extensions des habitations et de leurs annexes ;

- supprimer la référence à l'architecte des bâtiments de France et la référence au périmètre de monument historique suite à la chute du pigeonnier classé ;

**Considérant la localisation du projet d'urbanisation :**

- en continuité immédiate du bourg pour les secteurs d'OAP ;
- au sein du bourg pour l'emplacement réservé de la nouvelle d'école et des cheminements doux ;
- en dehors de tout secteur à enjeux de biodiversité ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :**

- l'absence de consommation d'espaces agricoles ou naturels supplémentaires ;
- le reclassement d'une zone ouverture à l'urbanisation en zone agricole ;
- la collecte des eaux usées par la station d'épuration du village d'une capacité de 400 EH et d'une charge maximale de 140 EH en 2019, déclarée conforme en équipement et en traitement ;
- dans les OAP :
  - la densification de ces secteurs situés dans le tissu urbain existant ;
  - la végétalisation importante des terrains afin de tenir compte de la topographie en pente et limiter les eaux de ruissellement ;
  - le maillage cyclable et piéton pour permettre une meilleure intégration avec les quartiers existants ;
  - le traitement paysager assurant la transition avec les secteurs agricoles et urbains ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification n°1 du PLU de Cagnac (31), objet de la demande n°2021 - 009690, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Thierry Galibert  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*